

Adopter l'enfant de son conjoint

Faire entrer juridiquement l'enfant de son conjoint dans sa vie engendre de véritables droits et obligations, tant pour l'adopté que l'adoptant.



GlosSaire

Adoption simple. Elle ajoute un nouveau lien de filiation entre l'adopté et l'adoptant, tout en conservant la filiation d'origine.

Adoption plénière. Elle rompt tout lien de filiation de l'adopté avec sa famille d'origine, sauf en cas d'adoption de l'enfant du conjoint où les liens subsistent avec ce conjoint et sa famille.

© Seltov



L'adoption n'est pas ouverte aux **couples pacés ou vivant en union libre**.

Au fil des années, enfants et adultes qui partagent leur quotidien au sein d'une famille recomposée nouent de véritables liens affectifs. Si le contexte s'y prête, le désir d'adoption devient alors évident. Mais attention, la volonté ne suffit pas : cette décision est irrévocable.

L'ADOPTION SIMPLE, PLUS COURANTE

L'adoption simple rencontre les suffrages de la plupart des couples remariés. Sa spécificité repose sur le fait qu'elle ajoute une nouvelle filia-

tion sans remplacer celle d'origine. Les conditions à remplir sont donc moins contraignantes que dans le cadre d'une adoption plénière ; celle-ci est notamment possible si l'enfant n'a de filiation établie qu'avec le conjoint ou si son autre parent a été déchu de l'autorité parentale.

La procédure. Pour adopter l'enfant du conjoint, il suffit que l'adopté et l'adoptant aient une différence d'âge d'au moins dix ans et qu'ils respectent une procédure simplifiée. Les parents

Combien ça coûte ?

L'adoption simple

Les consentements de l'adopté et, s'il est mineur, de son représentant légal doivent être recueillis par acte notarié. Très souvent, ce premier acte est suivi, deux mois plus tard, d'une déclaration de non rétractation, l'adopté pouvant se rétracter dans les deux mois de la déclaration d'acceptation. Le coût pour ces deux actes représente environ **500 €**, auxquels s'ajoutent les honoraires d'un avocat lorsque son intervention est obligatoire.

biologiques, l'adoptant et l'enfant de plus de treize ans donnent leur consentement, constaté par acte notarié. Si l'adopté est majeur, le consentement de ses parents n'est pas exigé. Une requête en adoption est ensuite adressée au tribunal de grande instance du lieu du domicile du couple. La requête peut également être adressée au procureur de la République sans recours à un avocat si l'enfant a moins de quinze ans.

Exemple. Alice, mère d'Alexandre né d'une précédente union avec Stéphane, épouse Jean.

Au fil des années, une grande complicité s'installe entre le jeune garçon et son beau-père. Jean souhaite adopter Alexandre. Alice et Stéphane donnent leur accord chez le notaire. Très rapidement, l'adoption est homologuée. Alexandre devient ainsi l'héritier de Jean, tout en restant celui de Stéphane. Si Alice et Jean se séparent, le lien adoptif persistera et Alexandre conservera ses droits successoraux au même titre que les autres enfants de Jean.

LES DROITS HÉRÉDITAIRES

Dans le cadre de l'adoption simple, l'enfant dispose d'une nouvelle filiation à l'égard de l'adoptant et conserve sa filiation à l'égard de sa famille de naissance. Il peut donc hériter de trois parents. Un seul bémol : en cas de décès de l'adoptant, l'adopté n'est pas héritier réservataire des parents de ce dernier.

Les adoptés bénéficient du même régime fiscal que les enfants biologiques si l'adoptant leur a apporté secours et soins ininterrompus durant leur minorité pendant cinq ans au moins, et durant leur majorité pendant dix ans au moins.

Enfin, l'adoption simple de l'enfant du conjoint permet de bénéficier de tous les abattements fiscaux applicables entre parents et enfants. ♦

BARBARA BÉNICHOU

Parole de notaire



« Une décision irréversible »

Dans quelle situation l'adoption de l'enfant du conjoint est-elle la plus opportune ?

L'adoption de l'enfant du conjoint intervient le plus fréquemment en cas de remariage lorsque le nouveau conjoint élève les enfants de l'autre comme les siens au fil des années. Un lien affectif se crée et les parents souhaitent souvent, par ce biais, mettre sur un plan d'égalité successoral tous leurs enfants, communs ou issus d'une première union.

Il est également fréquent que le second conjoint veuille adopter les enfants de son époux (se), car

lui-même n'a pas de descendants. Il souhaite ainsi leur transmettre son patrimoine tout en leur faisant bénéficier d'une fiscalité plus avantageuse.

Si le parent adoptif se sépare du parent biologique, peut-il renoncer à l'adoption ?

Non. Il est indispensable que l'adoptant comme l'adopté aient conscience du caractère irréversible de leur démarche. En clair, si l'adoptant se sépare du parent biologique, l'adoption ne sera pas remise en cause. L'obligation alimentaire perdurera dans les deux sens entre le parent adoptif et l'enfant. De même,

les droits successoraux de l'adopté seront maintenus quoi qu'il arrive.

Existe-t-il des exceptions à ce principe ?

La révocation d'une adoption simple est extrêmement rare. Elle ne peut l'être qu'à la demande de l'adoptant ou de l'adopté, ou du ministère public si l'enfant est mineur, et uniquement pour motifs graves. Une simple mésentente ou un éloignement ne peuvent en constituer un. Il faut des actes extrêmes, du type de l'attentat à la vie, pour entrer dans le cadre de la révocation. ♦

PROPOS RECUEILLIS PAR B.B.


Notaires
de France

ENTRETIEN AVEC Me ÉRIC CHATON